



CONSEIL CULTUREL DE LA COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session de 1972-1973

13 MARS 1973

DES OBLIGATIONS QUE LES CONSEILS CULTURELS SONT EN DROIT D'IMPOSER AUX PROVINCES ET AUX COMMUNES

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DES COMMISSIONS REUNIES DE COOPERATION
PAR **MM. ANDRE SAINT-REMY ET FERDINAND DE BONDT (1)**

Composition des commissions réunies de coopération :

Composition de la commission de la coopération culturelle du Conseil culturel de la Communauté culturelle française :

Président : M. Georges Dejardin;
Vice-présidents : MM. Thiry, de Stexhe, Risopoulos;
Membres titulaires : MM. Brouhon, Housiaux, Mathot, Pierson;
MM. Clerfayt, Moreau, Moulin;
MM. Parisis, Saint-Remy;
M. Jean Gillet, M^{me} Godinache;
Membres suppléants : M. Dehousse, N.;
MM. Havelange, Massart;
MM. Deschamps, Devos;
MM. Snyers d'Attenhoven, N.

Composition de la Commission de coopération du « Cultuurraad voor de Nederlandse Cultuurgemeenschap » :

Président : M. Vandekerckhove;
Vice-présidents : MM. Vermeylen, Vanhaegendoren, Grootjans;
Membres : MM. De Bondt, Lindemans, Monard, Verhenne, Verroken;
MM. Aerts, Gelders, Wijninckx;
MM. Anciaux, Baert;
M. De Croo.

(1) Cf. Doc. du Cultuurraad 92 (1972-1973) nr. 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Deux avis de la section législative du Conseil d'Etat, relatifs aux bibliothèques publiques ont servi de point de départ à la discussion qui s'est déroulée à ce sujet au sein des Commissions réunies de coopération.

Il résulte de ces avis des 2 et 6 juin 1972 que le Conseil d'Etat estime que :

1. dans l'état actuel de la législation, les Conseils culturels ne peuvent imposer aucune charge financière aux provinces et aux communes parce que celles-ci se verraient obligées de trouver les ressources nécessaires en votant des impôts ou des redevances supplémentaires; en vertu des articles 110 et 113 de la Constitution, ce sont les conseils communaux et les conseils provinciaux qui ont le pouvoir de décision en matière d'impôts et de redevances.

2. en imputant les charges financières de leurs décrets sur les provinces et les communes, les Conseils culturels augmentent les moyens financiers mis à leur disposition par le législateur national, sans avoir obtenu l'autorisation de celui-ci.

Cette difficulté juridique a une double conséquence :

a) les Conseils culturels ne peuvent donner un contenu réel à l'article 2 (dernier alinéa) de la loi du 21 juillet 1971 relative à la compétence et au fonctionnement des Conseils culturels pour la communauté culturelle française et pour la communauté culturelle néerlandaise (« la compétence du Conseil culturel pour régler les matières culturelles comprend le pouvoir d'adopter des décrets relatifs à l'infrastructure »).

Ceci est d'autant plus grave que les activités culturelles se développent principalement au niveau local.

b) si les Conseils culturels ne peuvent pas résoudre les problèmes posés par les initiatives culturelles prises par les provinces et les communes, notamment en ce qui concerne le problème de la répartition des dépenses culturelles sur l'ensemble des communes, le législateur national ne le peut pas non plus, compte tenu de l'autonomie culturelle.

Nous nous trouvons donc devant un vide juridique.

c) les avis du Conseil d'Etat relatifs aux bibliothèques publiques peuvent aussi avoir des conséquences dans d'autres secteurs notamment ceux du théâtre, de l'art lyrique, des centres culturels, des maisons des jeunes etc.

**

Afin de résoudre le problème soulevé ci-dessus, le Conseil d'Etat suggère de compléter la loi du 21 juillet 1971. Le Conseil d'Etat se rend compte que l'imposition d'obligations institutionnelles aux provinces et aux communes, constitue un élément important de la politique que les Conseils culturels entendent mener notamment en matière de bibliothèques publiques.

Pour rendre cela constitutionnellement possible, le Conseil d'Etat propose d'insérer dans la loi une disposition générale libellée comme suit :

« 3° charger les provinces, les agglomérations, les fédérations de communes ou les communes de certaines tâches ou autoriser le Roi à le faire. »

**

Au problème de la compétence des Conseils culturels en matière d'imposition de charges aux provinces et aux communes a été lié celui de l'autorité de tutelle en matière culturelle vis-à-vis des communes.

Il résulte de la situation actuelle, et plus précisément de l'incompétence des Conseils culturels en matière de politique culturelle des provinces et des communes, que le Ministre de l'Intérieur, qui, par définition, appartient à un groupe linguistique déterminé, détient le pouvoir de tutelle pour des affaires qui relèvent de l'autonomie culturelle de l'autre communauté.

Ceci est d'autant plus paradoxal qu'il possède le pouvoir exécutif dans un domaine où les Chambres ne sont plus compétentes.

La modification, à la majorité simple, de la loi du 3 juillet 1971, conformément à la suggestion du Conseil d'Etat, résoudrait également le problème de la tutelle, puisque le Ministre chargé de la tutelle pourrait, quel que soit le groupe linguistique auquel il appartient, prendre des décisions sur la base de décrets votés par le Conseil culturel compétent pour la région linguistique en cause.

**

Au cours de la discussion de ces questions au sein des Commissions réunies de coopération, il a semblé qu'une forte majorité de chaque commission était gagnée à la solution suggérée par le Conseil d'Etat.

La commission du Conseil culturel de la communauté culturelle française était cependant d'avis que la modification législative envisagée devrait revêtir la forme d'une loi interprétative. Elle considérait que le Conseil culturel possède déjà les compétences contestées et que l'interprétation du Conseil d'Etat est trop restrictive.

A l'estime de cette Commission, le constituant a retiré aux Chambres législatives la compétence de régler certaines matières et l'a confiée aux Conseils culturels. Ces derniers possèdent donc la même compétence que celle que les Chambres législatives détenaient en la matière.

La Commission du Conseil culturel de la communauté culturelle néerlandaise se contenterait d'une simple modification de la loi conformément à la suggestion de la section législation du Conseil d'Etat et ne souhaitait pas particulièrement souligner qu'il s'agit d'une interprétation mais elle n'y voit aucun inconvénient.

Plusieurs membres ont fait les observations suivantes :

a) il serait peut-être préférable de compléter la loi du 21 juillet 1971 plutôt que celle du 3 juillet 1971. (La première citée est de rang supérieur puisqu'elle doit être adoptée à une majorité spéciale renforcée);

b) même si les Conseils culturels adoptaient des décrets dont les répercussions financières

pour différentes, le Gouvernement et les Chambres législatives devraient continuer à assurer l'équilibre des finances de l'Etat, des provinces et des communes;

c) reconnaître que les Conseils culturels peuvent imposer des obligations aux provinces et aux communes pourrait mettre l'autonomie provinciale et communale en danger.

Le Vice-Présier Ministre et Ministre du Budget a déclaré que dans le cadre de la révision de la Constitution, les Chambres législatives ont transféré leurs compétences législatives en matière culturelle aux Conseils culturels.

Etant donné qu'antérieurement les Chambres législatives pouvaient imposer des obligations en cette matière aux communes et aux provinces, les Conseils culturels le peuvent aussi. La solution la plus simple à la difficulté mise en lumière par le Conseil d'Etat serait d'insérer une disposition dans la loi du 3 juillet 1971.

Le Gouvernement déposerait le projet de loi requis à cet effet.

Cette solution a recueilli un large assentiment dans les deux Commissions.

Les Rapporteurs,

André SAINT-REMY.

Ferdinand DE BONDT.

Les Présidents,

Georges DEJARDIN.

Robert VANDEKERCKHOVE.